

Nombre de conseillers :

- en exercice : 29
- présents : 23
- votants : 26

L'an deux mille vingt-six, le 08 du mois de juin à 19 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. HASSAN Jérôme
Date de convocation : 02/06/2026

PRESENTS : Mmes et Mrs HASSAN Jérôme, DUPERRIER Pierre, BAGOT CHIARAVALLI Laura, MUGNIER Christophe, COMETTINI Ramon, JANIN Josette, MAIRE Frédéric, SCHILLER Patrick, CAUSARD-SESTAC Jocelyne, MEIER Marie-José, LAVY Véronique, DESDOUETS Solange, BRUNIER Michael, LAURENT Yannick, BELLANGER Mélanie, COLLY Alexandre, MOICHON Nathalie, TROTTET Loris, MOICHON Marine, PEREIRA Sylvie, GIRAULT Jean-Michel, JACQUIER Olivier, SALABERT Oriane

ABSENTS EXCUSES : YATTOCHANE Halima a donné procuration à MUGNIER Christophe, MAIRE Céline a donné procuration à MAIRE Frédéric, PAGEAUX ARBAULT Quentin a donné procuration à JACQUIER Olivier

ABSENTS : ABDUL ALIM Jaleele, DEJONGHE Nathalie, CHARMOT Anthony

SECRETAIRE : CAUSARD-SESTAC Jocelyne

D2026_060816

OBJET : Approbation d'une convention de partenariat entre la commune de Bons-en-Chablais et l'EHPAD « Le Verger des Coudry »

Rapporteur : Jérôme HASSAN

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales
- le Code de la santé publique ;
- la politique municipale engagée en faveur de l'amélioration de l'accès aux soins sur le territoire communal ;
- le fonctionnement du centre de santé communal porté par la commune de Bons-en-Chablais
- le projet de convention de partenariat établi entre la commune de Bons-en-Chablais et l'EHPAD « Le Verger des Coudry » situé à Cervens ;

Considérant :

- que la commune de Bons-en-Chablais, dans le cadre de son centre de santé communal, emploie des médecins généralistes salariés participant à l'offre de soins du territoire ;
- que l'EHPAD « Le Verger des Coudry » accueille des personnes âgées nécessitant un suivi médical régulier et coordonné ;
- l'intérêt de formaliser un partenariat permettant l'intervention des médecins du centre de santé communal auprès des résidents de l'EHPAD afin d'assurer la continuité, la qualité et la sécurité des soins ;
- que cette convention a pour objet de définir les modalités d'intervention des médecins généralistes salariés du centre de santé communal au sein de l'EHPAD, ainsi que les engagements respectifs des parties en matière d'organisation, de coordination médicale et de conditions d'exercice ;

- que cette coopération contribue à renforcer l'offre médicale locale, à favoriser l'accès aux soins des personnes âgées dépendantes et à soutenir les structures médico-sociales du territoire ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,
DECIDE :**

- **D'approuver les termes de la convention de partenariat entre la commune de Bons-en-Chablais, structure porteuse du centre de santé communal, et l'EHPAD « Le Verger des Coudry » ;**
- **De préciser que cette convention fixe les modalités d'intervention des médecins salariés du centre de santé communal auprès des résidents de l'établissement dans le respect des dispositions réglementaires applicables ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention, ses éventuels avenants ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre et à son exécution ;**

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Jérôme HASSAN



La secrétaire,

Jocelyne Causard-Sestac

**Vu pour être annexée à la délibération
n°D2026_060816 du conseil municipal du
08/06/2026**

Le Maire,

Jérôme HASSAN



La secrétaire,

Jocelyne CAUSARD-SESTAC

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE BONS-EN- CHABLAIS ET L'EHPAD « LE VERGER DES COUDRY »

La présente convention est conclue entre :

La commune de BONS-EN-CHABLAIS, N° SIRET 21740043100144, dont le siège social est situé au 15 place Henri Boucher, 74890 Bons-en-Chablais, représentée par Monsieur le Maire, Jérôme Hassan, spécialement autorisé aux présentes aux termes d'une délibération du conseil municipal en date du 2026,

Ci-après dénommée « la Commune »,

Et

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Verger des Coudry », N°SIRET 48393544100020, dont le siège social (Odélia Association) est situé 96 Boulevard Vivier Merle 69003 LYON, représenté par Mme BIVERT Pascale, agissant en qualité de Directrice.

Préambule

Au sein de la commune de Cervens (74550), l'EHPAD « Le Verger des Coudry », compte 80 places en hébergement permanent, 4 places en hébergement temporaire dont 1 place en hébergement temporaire de crise, 1 unité protégée et 1 PASA.

L'établissement ne dispose pas d'une pharmacie à usage interne (PUI).

La présente convention est conclue entre l'EHPAD « Le Verger des Coudry » et la commune de Bons-en-Chablais, en sa qualité de structure porteuse du centre de santé objet du présent partenariat.

Avec près de 35 000 consultations traitées depuis son ouverture en novembre 2023, le centre de santé communal de Bons-en-Chablais se positionne aujourd'hui comme l'un des principaux acteurs publics à but non lucratif de soins ambulatoires sur le territoire du Bas-Chablais.

Son ambition est de permettre un accès aux soins pour tous sans discrimination tout en proposant une offre de soins coordonnée en médecine générale.

Le centre de santé communal dispose également d'une antenne ouverte depuis novembre 2025 sur la commune de Cervens.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Objet du partenariat

Le partenariat régit les modalités de coopération entre le centre de santé communal et l'EHPAD « Le Verger des Coudry », afin de permettre une prise en charge optimale des soins aux personnes hébergées au sein de l'EHPAD « Le Verger des Coudry ».

En ce sens, les parties entendent :

- Favoriser la continuité du parcours de soins sans rupture de prise en charge pour les résidents actuellement patients du centre de santé,
- Favoriser et contribuer à maintenir la prise en charge médicale au sein de l'EHPAD pour les patients déjà suivis par le centre de santé en fonction de leur état de santé et de leur demande, notamment en permettant aux résidents d'avoir un médecin traitant,
- Favoriser la coordination entre les deux parties dans l'objectif de soins de qualité,
- Prendre en charge les patients dans le respect des normes réglementaires et des normes de sécurité garantissant notamment une parfaite transmission des données médicales, thérapeutiques et médico-sociales.

Cette coopération s'établit dans le respect réciproque des valeurs et missions des deux signataires de la présente convention.

Périmètre d'intervention et organisation générale de la collaboration

L'EHPAD « Le Verger des Coudry » concerné par les prestations de soins dispensés par les professionnels du centre de santé communal regroupe 9 résidents.

Les professionnels du centre de santé communal prennent actuellement en charge 9 résidents de l'EHPAD « Le Verger des Coudry ».

Afin d'assurer le suivi de ces 9 résidents au sein de l'EHPAD dans le souci de favoriser la continuité du parcours de soin, il est prévu aux présentes de limiter chaque visite réalisée par le centre de santé communal à 3 patients selon les modalités suivantes :

- Chaque visite sera programmée sur une amplitude de 1h30 en prenant en compte le trajet aller-retour du professionnel de santé intervenant.
- Avant toute visite, l'EHPAD doit communiquer au centre de santé ses besoins en termes de prise en charge afin de respecter le quota de 3 patients par visite pour assurer une prise en charge de qualité.
- Si toutefois, dans la durée d'exécution des présentes il est nécessaire d'élargir la prise en charge à des résidents supplémentaires, il est convenu dès à présent de procéder par voie d'avenant à la présente convention.

Le centre de santé met à disposition un médecin généraliste dans le cadre de cette convention. Dans le cadre de la prise en charge au sein de l'EHPAD, le professionnel de santé dispose du véhicule de service du centre de santé pour effectuer ses déplacements et du matériel nécessaire pour réaliser les consultations (stéthoscope, saturemètre, brassard à tension, thermomètre, ...).

L'EHPAD met à disposition au professionnel de santé intervenant un accès informatique au logiciel métier propre à la structure d'accueil et une imprimante pour permettre l'édition des ordonnances. Des professionnels de santé salariés de l'EHPAD peuvent être sollicités au besoin et si disponibles lors de la prise en charge de résidents par le médecin intervenant.

Relations contractuelles

Les médecins généralistes intervenant au sein de l'EHPAD sont salariés du centre de santé communal. À ce titre, l'autorité hiérarchique sur les professionnels de santé pendant leur intervention est exercée uniquement par le centre de santé communal.

Il ne saurait, par conséquent, exister de lien de subordination entre les médecins et l'EHPAD.

Les médecins généralistes mis à disposition par le centre de santé communal se soumettront néanmoins au règlement intérieur de l'EHPAD et notamment aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur au sein de l'EHPAD notamment celles relatives au COVID 19.

Le centre de santé communal assure pour les médecins généralistes mis à disposition la prise en charge des accidents de travail ou de trajet et des maladies professionnelles pouvant survenir à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention.

En ce sens, l'EHPAD s'engage à informer immédiatement le centre de santé de tout accident de travail dont seraient victimes les médecins généralistes intervenants afin de permettre au centre de santé communal de procéder à la déclaration de l'accident du travail dans les délais impartis.

En cas d'éventuelle problématique rencontrée lors de l'intervention des médecins au sein de l'EHPAD, celui-ci en informera immédiatement la commune de Bons-en-Chablais qui est, elle seule, détentrice du pouvoir disciplinaire.

Les partenaires s'engagent mutuellement à s'informer de tout événement de nature à entraver ou empêcher la bonne exécution de la présente convention.

Clause de non-débauchage

Chacun des deux partenaires s'engage à ne pas mettre en place de démarches actives visant à proposer aux praticiens une collaboration libérale ou salariée plus importante que celle définie par la présente convention (une telle démarche ayant pour conséquence de réduire l'activité des praticiens au sein de leur structure d'origine).

Si tel était le cas, cela pourrait constituer un motif légitime de résiliation de la présente convention.

Confidentialité et secret médical

Les médecins généralistes du centre de santé communal disposent d'un environnement adapté au sein de l'EPHAD permettant d'assurer la confidentialité de leurs consultations et le strict respect du secret médical.

Le centre de santé communal et ses professionnels de santé veillent à la stricte confidentialité et au respect du secret médical concernant les informations auxquelles ils pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Responsabilité civile

Chacune des parties à la présente convention déclare avoir pris toutes les dispositions au titre de leur responsabilité civile y compris professionnelle notamment dans le cadre de l'article L. 1142-2 du Code de la santé publique et s'engage à informer son organisme d'assurance de la mise en œuvre de la présente convention.

Le contrat en responsabilité civile du centre de santé communal garantit la couverture des dommages de toute nature que pourraient occasionner ses praticiens dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Le centre de santé communal est notamment responsable des dommages que ses professionnels de santé pourraient occasionner aux résidents pris en charge dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, dans l'hypothèse où le dommage aurait été causé par un personnel ou un équipement de l'EHPAD, la responsabilité du centre de santé communal ne saurait être engagée.

Durée de la convention

La présente convention est établie pour une période de 1 an à compter de sa signature et peut être reconduite par tacite reconduction pour cette même durée, sans ne pouvoir dépasser la durée de trois ans.

Résiliation

La fin de la présente convention peut être décidée de manière anticipée par chaque représentant légal des partenaires, signataires de la convention et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, sous respect d'un préavis de 3 mois.

Aucune indemnité n'est à verser dans ce cadre par l'une ou l'autre des parties.

Gestion des litiges

En cas de litige relativement à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution, la résiliation, la transmission, l'extinction et les suites des présentes, les parties s'engagent, avant toute action contentieuse, à soumettre leur différend à un collège de conciliateurs, chaque membre en désignant un.

Les conciliateurs pourront s'adjoindre, en cas de désaccord, un conciliateur supplémentaire dont le choix sera laissé à l'appréciation des conciliateurs désignés.

Les conciliateurs s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai de trois mois maximums, à compter de la désignation du dernier conciliateur.

La proposition de solution amiable sera soumise pour avis à l'Agence Régionale de Santé puis au Conseil d'administration de chaque structure.

Faute par l'une des parties de désigner son conciliateur dans un délai de quinze jours après réception de la lettre qui l'y invite, l'autre partie pourra procéder à un recours contentieux en considérant que son cocontractant a renoncé au bénéfice de la conciliation. Pour tous litiges susceptibles d'en découler (sans que le collège de conciliateurs aboutisse au règlement d'un éventuel litige), les parties conviennent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Grenoble.

Communication de la convention

La présente convention de partenariat est communiquée à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Bons-en-Chablais, le

En deux exemplaires originaux

**Commune de Bons-en-Chablais,
Représentée par Mr. Le Maire,
Jérôme HASSAN**

**EHPAD Le Verger des Coudry,
Représentée par Mme La Directrice,
Pascale BIVERT**

Bivert

